



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/COM.1/EM.17/L.1  
24 octobre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services, et des produits de base  
Réunion d'experts sur les intérêts des consommateurs, la compétitivité,  
la concurrence et le développement  
Genève, 17-19 octobre 2001  
Point 3 de l'ordre du jour

**COMMENT LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET LA DÉFENSE  
DE LA CONCURRENCE PEUVENT FAVORISER LA COMPÉTITIVITÉ  
ET LE DÉVELOPPEMENT**

Conclusions et recommandations de la Réunion d'experts

*La Réunion d'experts a formulé les propositions ci-après sur les questions qui devraient être prises en compte dans les travaux de la CNUCED relatifs aux intérêts des consommateurs, à la compétitivité, à la concurrence et au développement.*

1. La Réunion d'experts a été l'occasion d'un échange enrichissant de connaissances et d'informations sur la manière dont le droit et la politique de la concurrence et la protection des consommateurs peuvent accroître la compétitivité des pays en développement et des pays en transition. Les thèmes débattus ont été les suivants: expérience des pays membres en matière de protection des consommateurs et de politiques de concurrence, notamment de privatisation et de déréglementation des services publics; incidences de la mondialisation sur les pratiques anticoncurrentielles internationales; politiques publiques et renforcement des capacités d'élaboration et d'application des réglementations. Les experts ont souligné l'importance des traditions et des cultures nationales et régionales en tant que contexte dans lequel devraient être

définis le contenu et l'application des lois sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

## CONCLUSIONS

2. Tout en reconnaissant que la mondialisation et la déréglementation des marchés de biens et de services peuvent contribuer à améliorer la situation des consommateurs dans de nombreux pays, les experts ont constaté que ces processus posaient aussi des problèmes considérables lorsque les marchés ne protégeaient pas les consommateurs et ne leur donnaient pas la possibilité d'être dédommagés. À cet égard, il serait souhaitable d'accorder une attention particulière aux incidences de la concurrence à laquelle se livraient les pays en développement pour attirer l'investissement étranger ainsi qu'à la perméabilité des frontières aux importations injustifiées dans certains pays.

3. Certes, la privatisation et la déréglementation menées dans les pays en développement (en particulier dans les pays les moins avancés) ainsi que l'action visant à restreindre le rôle des pouvoirs publics sur les marchés pouvaient s'accompagner de la prise en compte des intérêts des consommateurs et de la mise en place nécessaire d'un cadre institutionnel et juridique protégeant ces derniers. Toutefois, il a été souligné que la privatisation et la déréglementation avaient parfois été menées en négligeant les intérêts des consommateurs et, souvent, en l'absence d'un cadre institutionnel et juridique assurant leur protection. Du fait de la déréglementation et de la libéralisation, les consommateurs des pays en développement et des pays en transition se trouvaient en présence de produits et de services dangereux et confrontés à des pratiques commerciales frauduleuses.

4. Par ailleurs, les cadres nationaux devraient protéger les consommateurs et promouvoir des modes de consommation durable sans imposer des contraintes trop lourdes aux entreprises, afin de permettre la mise en place et l'expansion de marchés efficaces.

5. À condition d'être bien appliquées, les politiques de concurrence et de défense des consommateurs pouvaient contribuer considérablement à la hausse de la compétitivité et au développement durable.

6. Compte tenu de ces conclusions, les experts ont formulé les recommandations ci-après, soumises pour examen à la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base, à sa sixième session, qui doit se tenir à Genève du 4 au 8 février 2002.

#### **A. Au niveau national et régional**

7. Les gouvernements sont invités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer d'urgence les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (1999) et à les incorporer dans leur cadre macroéconomique et juridique. À cet égard, ils devraient aussi prendre en compte et défendre activement les intérêts de leurs consommateurs lorsqu'ils négocient et concluent des accords internationaux contraignants.

8. Les gouvernements devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques de concurrence et de protection des consommateurs qui se renforcent mutuellement, afin de promouvoir l'intérêt des consommateurs, la création de marchés concurrentiels, la compétitivité et le développement.

9. Les gouvernements devraient prendre en compte les vues et les intérêts des consommateurs à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions et créer, à cette fin, des mécanismes de dialogue avec les consommateurs et avec leurs organisations représentatives. Les gouvernements sont invités à mettre en place des dispositifs permettant de déléguer à la société civile certains pouvoirs de conciliation et d'arbitrage en matière de protection des consommateurs.

10. En appliquant le droit de la concurrence ou n'importe quelle réglementation, les gouvernements devraient soigneusement veiller à ce que les mesures prises profitent à tous les secteurs de la population, en particulier au secteur informel et aux pauvres.

11. Compte tenu de la nécessité de toucher les consommateurs ruraux et les consommateurs analphabètes, les gouvernements devraient, suivant les besoins, élaborer des programmes d'information et de sensibilisation et/ou encourager leur mise au point.

12. Les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires afin de créer des juridictions pour la protection des consommateurs.

13. Les gouvernements sont invités à prendre des mesures pour lutter contre la production et la commercialisation de produits de mauvaise qualité et dangereux, notamment la mise en place de marchés noirs sur lesquels ceux-ci sont vendus.
14. Les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour incorporer des cours de sensibilisation à la protection du consommateur dans les programmes d'enseignement de type scolaire et non scolaire.
15. Les entreprises devraient respecter les lois et les réglementations en vigueur dans les pays où elles exercent leurs activités ainsi que les dispositions pertinentes des normes internationales.
16. Les entreprises devraient se conformer aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en particulier de la section D intitulée «Principes et règles conçus à l'intention des entreprises, y compris des sociétés transnationales».
17. Chaque organisation du secteur privé devrait adopter un code de conduite à l'intention de ses membres, afin de promouvoir la déontologie, dans le respect des lois sur la concurrence.
18. Les associations de consommateurs et leurs représentants devraient, de leur côté, se familiariser pleinement avec les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, afin de pouvoir jouer le rôle qui leur revient dans l'éducation de leurs membres, en particulier dans le secteur informel, contribuant ainsi à l'application de ces principes.
19. Les associations de consommateurs sont encouragées à dialoguer activement avec les organismes gouvernementaux et intergouvernementaux ainsi qu'avec les entreprises, afin de défendre les vues et les intérêts des consommateurs.
20. Les associations de consommateurs devraient élaborer des programmes communs de formation et d'information au niveau régional en coopération avec les pouvoirs publics, les entreprises, les organisations internationales, les universités et des organisations de la société civile, afin de créer des synergies pour la défense des intérêts des consommateurs.

## **B. Au niveau international**

21. La CNUCED devrait inviter les partenaires internationaux de développement à apporter une assistance financière et technique au renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de protection des consommateurs. À cet égard, les organismes de financement et les donateurs externes sont invités à verser des contributions volontaires à l'appui de ces objectifs.
22. La Réunion d'experts s'est félicitée des travaux importants et utiles de la CNUCED dans les domaines du droit et de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs.
23. La CNUCED devrait renforcer son mécanisme institutionnel et promouvoir les intérêts des consommateurs, afin de suivre l'application des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur.
24. La CNUCED devrait convoquer des réunions d'experts sur la protection des consommateurs et la réglementation des services publics ainsi que sur les mécanismes internationaux de protection des consommateurs, notamment concernant les transactions transfrontières, les pratiques internationales frauduleuses, le commerce électronique, etc.
25. La CNUCED devrait fournir aux pays membres, à leur demande, une assistance technique pour leur permettre d'adopter des lois sur la protection du consommateur et sur la concurrence, de réviser et de mieux appliquer la législation en vigueur dans ce domaine ainsi que de mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur tels qu'étendus en 1999. Si ses ressources le permettent, elle devrait aussi aider les organisations de consommateurs dans ce domaine.
26. La CNUCED devrait coopérer avec d'autres organisations internationales compétentes et avec les associations de consommateurs, afin de faire le bilan des travaux en cours, de diffuser des informations et de créer des synergies visant à adopter une démarche intégrée qui permette d'appliquer de manière plus efficace les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur.
27. Des experts ont recommandé à la CNUCED d'examiner plus avant les rapports entre la concurrence, les intérêts des consommateurs, la compétitivité et le développement en

réfléchissant à la manière dont les marchés peuvent absorber le secteur informel, avoir des effets plus positifs sur les pauvres et créer de la croissance, des emplois et des débouchés à l'exportation.

28. La CNUCED devrait mettre en place et gérer un cyberréseau sur la protection des consommateurs qui diffuserait des informations sur les activités, les politiques, les organisations et les législations pertinentes, notamment sur les accords régionaux et internationaux renfermant des dispositions intéressant les consommateurs.

29. La CNUCED devrait élaborer une ou plusieurs lois types sur la protection des consommateurs.

-----